

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 4/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAL

1 Rue des Tanneries
87300 Bellac

Références : UD87-2024-60

Code AIOT : 0006000652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement GAL implanté 1 Rue des Tanneries 87300 Bellac. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans un contexte de reprise des activités fin 2023 par Hermès Cuir Précieux et vise à faire le point sur les suites données à la précédente inspection en date du 22/11/2021.

Cette dernière faisait suite à une réquisition de la gendarmerie, réceptionnée le 30 octobre 2021, dans le cadre d'une plainte du 28 octobre 2021 pour nuisances sonores et olfactives provenant de la nouvelle station de prétraitement des effluents, installée sur site depuis 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAL
- 1 Rue des Tanneries 87300 Bellac
- Code AIOT : 0006000652
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La tannerie GAL est spécialisée dans le tannage de cuir végétal pour la sellerie « haut de gamme » de fabrication traditionnelle française.

Le décret du 21 novembre 2017 (publié au JO le 23 novembre 2017) ayant modifié la nomenclature des ICPE, le site est déclassé du régime de l'autorisation au régime de la déclaration avec contrôle périodique (donné acte du 13 décembre 2019).

Le site est donc désormais soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels (AM) du 05 décembre 2016 pour les rubriques 2350 Tannerie et 2355 dépôt de peaux, et du 25 juillet 2001 pour la rubrique 2351 Teinture et pigmentation. De plus, les arrêtés préfectoraux (AP) du 26 mars 1992, du 24 février 1993 et du 26 juin 2017 sont toujours applicables au site en tant qu'arrêtés de prescriptions spéciales.

Contexte de l'inspection :

- Suite de la précédente inspection réalisée dans le cadre de la gestion d'une plainte pour nuisances sonores et olfactives

Thèmes de l'inspection :

- Émissions sonores et odeurs
- Suivi du pré-traitement des effluents industriels
- Caractéristiques des rejets - VLE
- Contrôles périodiques (DC)
- Risques accidentels substances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Bruit et vibrations _ Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58	Sans objet
2	Combustion _ Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R. 511-19	Sans objet
3	Exploitation Entretien _ FDS Connaissance des produits Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 3.3	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 c de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 de l'annexe I	Sans objet
9	Activité de peinture	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R. 511-19 annexe à	Sans objet
10	Réductions d'eau prélevée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a considéré le contexte de reprise et des adaptations induites. Outre les mesures de régularisation mises en œuvre par l'exploitant, la nouvelle gérance s'est dite très investie sur les différentes thématiques évoquées avec l'Inspection des installations classées.

Il est ainsi demandé au nouvel exploitant de transmettre à l'Inspection selon les échéances définies ci-après les éléments suivants :

- sous 15 jours :
 - éléments relatifs à la **fiabilité des mesures** réalisées en autocontrôles journaliers pour le **paramètre pH** (certificat d'étalonnage des appareils de mesure ou autres...);
 - mesures engagées pour garantir la **maîtrise** du bon fonctionnement de son **outil de traitement des effluents** ;
 - mesures pour l'adaptation de son **programme d'analyse** des effluents sur la base des paramètres prévus par la **convention de rejet vers la STEP** de Bellac (datée du 17/04/2018) en conservant la fréquence semestrielle de réalisation des contrôles par un laboratoire agréé ;
 - **positionnement** au regard de la réglementation RSDE en lien avec son précédent statut d'établissement soumis à autorisation (**APC de 2016 et AM de 1998**)
 - dispositions prises pour garantir le **renseignement complet et régulier** de l'ensemble des données dans **GIDAF**.
- sous 3 mois :
 - **la prise en charge des boues de la station de pré-traitement des effluents par un prestataire autorisé**
 - sous 3 mois : **un échéancier des mesures envisagées permettant de garantir sous trois mois la suppression pérenne de la gêne ressentie par le voisinage du fait du bruit cyclique de type choc métallique de la pompe à boulets de la station de prétraitement**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22/11/2021 mentionnait :

Le site est concerné par ces dispositions au titre des rubriques n° 2350-b et 2351-2 de la nomenclature des ICPE. Les délais de mise en œuvre de ces contrôles périodiques sont prévus respectivement aux alinéas 5 et 7 de l'article R 512-58, soit :

- 5 ans à compter du 23/11/2017 pour la rubrique 2350-b
- 2 ans à compter du 1/01/2014 pour la rubrique 2351

OBS 1 / L'exploitant devra faire procéder avant le 23/11/2022 au contrôle de ses installations par un organisme agréé à cet égard au titre du code de l'environnement. Il pourra être indiqué à l'organisme que le contrôle ne portera que sur les dispositions applicables aux installations existantes.

Constats :

Un contrôle des installations déclarées au titre des rubriques 2350-b et 2351 a été réalisé le 19 février 2023 par l'APAVE et a fait l'objet de rapports qui ne font pas ressortir de non-conformité majeure.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour pour mars 2024, les non-conformités mineures relevés dans ces rapports au titre des articles 4.2, 4.3 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016.

L'exploitant devra s'assurer de respecter la périodicité quinquennale de ces contrôles en application de l'article R. 512-57 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustion _ Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R. 511-19

Thème(s) : Autre, Combustion _ Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDéclaration avec contrôle périodique (DC)

(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

<p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22/11/2021 mentionnait : Présence d'une chaudière à gaz d'une puissance affichée de 1054 kW (plaque constructeur), qui n'a pas été déclarée par l'exploitant au titre de la rubrique 2910-A-2.</p> <p>OBS 2 / L'exploitant précise la puissance de la chaudière et si le dépassement de 1 MW est confirmé, l'exploitant procède à la déclaration ICPE de cette installation. Cette déclaration impliquera le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de cette rubrique (en particulier le contrôle périodique).</p>
<p>Constats : Par transmission du 30 mars 2022, l'exploitant avait justifié d'un rapport d'intervention du constructeur daté du 16 mars 2022 qui fait état d'une puissance de 958 kW. L'installation ne relève donc pas de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Exploitation Entretien _ FDS Connaissance des produits Étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation Entretien _ FDS Connaissance des produits Étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22/11/2021 mentionnait :</p> <p>OBS 3 / L'exploitant transmet à l'Inspection la liste des produits dangereux qu'il détient, les fiches de données de sécurité (FDS) associées et les mesures mise en œuvre pour le respect des préconisations issues de ces FDS.</p>
<p>Constats : Par courrier daté du 27 décembre 2021, l'exploitant avait communiqué un tableau de calcul justifiant du non classement au titre de la réglementation ICPE de ses installations au regard des substances détenues. Il avait également transmis des fiches de données de sécurité des produits concernés. Le nouveau gestionnaire a indiqué lors de la visite du 08 février 2024 qu'il procéderait à une mise à jour de ces données d'ici la fin du 1er trimestre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Art. 4.10 de l'AP du 26/06/2017 et convention de rejet Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Art. 4.11 de l'AP du 26/06/2017 Valeurs limites des émissions des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective Des valeurs limites supérieures peuvent être autorisées dans le cas où le gestionnaire de la station d'épuration accepte par convention ces nouvelles valeurs et que ces dispositions n'altèrent pas les garanties vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement. Copie de la dite convention est adressée dès sa signature ou renouvellement à l'inspection des installations classées. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22/11/2021 mentionnait : L'exploitant a mis en place un dispositif de traitement comprenant notamment une étape de séparation des phases liquides et solides des effluents. Aucune odeur désagréable n'est relevée lors de l'inspection à proximité de la station de prétraitement des effluents. FSMD 1 / Les 4 derniers résultats d'analyses font état de dépassements récurrents des valeurs de pH. L'exploitant transmet à l'Inspection les mesures correctives mise en œuvre. L'exploitant, par transmission du 29 novembre 2021, a communiqué à l'Inspection les 4 derniers rapports d'essais relatifs au suivi de la qualité des eaux résiduaires réalisés par le laboratoire IANESCO (Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest). Ces résultats concernent des échantillons réceptionnés respectivement les 30 octobre 2020, 16 février 2021, 18 mai 2021 et 07 septembre 2021 ce qui correspond à une fréquence trimestrielle (supérieure à la fréquence semestrielle prévue à l'article 4.9 de l'AP référencé [1]). OBS 4 / L'exploitant peut d'ores et déjà diminuer le rythme d'analyse pour une fréquence semestrielle. Différents paramètres ne sont pas évalués. C'est notamment le cas pour le flux journalier de différents paramètres (DBO5, DCO, MES, Azote et Phosphore total). OBS 5 / L'exploitant transmettra à l'Inspection une évaluation des flux journaliers rejetés. Les prescriptions que doit respecter l'exploitant pour le contrôle des effluents s'établissent désormais comme suit : - fréquence d'analyses au titre ICPE : semestrielle (ne remet pas en cause les analyses par ailleurs faites dans le cadre de la convention de rejet avec la ville de Bellac). - paramètres contrôlés et valeurs limites au titre ICPE : DCO, MES totales, DBO5, Azote global, Phosphore total avec les valeurs limites précisées dans la convention de rejet avec la ville de Bellac.
Constats : Au cours de la visite du 8 février 2024, l'Inspection n'a pas relevé d'odeur désagréable à proximité de la station. Par courrier du 27 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué avoir procédé à la fermeture d'un regard resté ouvert par oubli.

Suivi du pH des effluents

Dans sa réponse du 27 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué avoir adapté les dosages de correcteur de pH en précisant que la convention de rejet vers la STEP stipulait (à propos des effluents) :

« Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5. ».

Les analyses semestrielles de 2023 réalisées par un laboratoire agréé font apparaître des valeurs supérieures à 8,5 (8,8 en avril 2023 et 9,3 en octobre 2023). La consultation par l'Inspection des 19 relevés de pH journaliers effectués en janvier 2024, ne fait ressortir qu'un dépassement de la valeur de 8,5. Il correspond au résultat mensuel du laboratoire agréé concernant un prélèvement réalisé le 23 janvier 2024 (valeur pH de 8,9).

À propos du maximum de 9.5 de pH prévu par la convention, l'Inspection rappelle qu'il s'agit d'une tolérance à caractère exceptionnel.

Le nouvel exploitant a indiqué au cours de la visite du 08/02/2024 s'attacher à suivre ce point.

L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection tout justificatif à même de garantir la fiabilité des mesures réalisées par ses soins pour ce paramètre (certificat d'étalonnage des appareils de mesure ou autres...) et les actions correctives envisagées afin de respecter, sauf cas particulier, la plage de pH des effluents fixée entre 5,5 et 8,5.

Fréquences d'analyses, paramètres et valeurs de référence

Lors de la visite du 08 février 2024, l'exploitant a justifié de deux rapports d'analyses d'un laboratoire agréé pour des prélèvements réalisés en avril et en octobre 2023. Le 11/02/2024, l'exploitant a procédé à l'enregistrement de leurs résultats dans GIDAF.

L'Inspection a constaté des défauts, dont certains signalés par l'exploitant, dans le paramétrage actuel du cadre de saisie des résultats d'analyse dans l'outil GIDAF. Notamment certaines VLE sont à adapter à la convention de rejet.

L'Inspection a confirmé à l'exploitant que depuis le raccordement à la station d'épuration de Bellac, c'est bien la convention qui constitue la référence en matière d'objectif de qualité des effluents.

Ainsi sur la base de ces constats, des éléments de suivis (prévus par la convention de rejet vers la STEP de Bellac datée du 17 avril 2018 et par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 qui prévoit pour les paramètres de l'art. 4.12 une périodicité semestrielle de réalisation par organisme agréé), l'Inspection va procéder sous 15 jours à la mise à jour du cadre de saisie des données dans l'outil GIDAF.

L'examen des résultats des analyses d'autocontrôles à fréquence mensuelle fait apparaître par ailleurs plusieurs dépassements de VLE qui concernent notamment les paramètres suivants :

- concentration DBO5 et DCO pour les mois d'avril, mai et octobre 2023 ;
- concentration MES pour avril et mai 2023 ;

Par transmission du 11 février 2024 l'exploitant a communiqué à l'Inspection un rapport d'essai sur des prélèvements réalisés le 23 janvier 2024 par un laboratoire agréé qui ne fait pas apparaître de dépassement sur ces paramètres.

Le nouveau gérant a précisé qu'il comptait prendre l'attache de son laboratoire et qu'il ferait preuve d'une grande vigilance à l'égard de la conduite de l'installation de pré-traitement.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les mesures engagées pour la maîtrise du fonctionnement de son outil de traitement des effluents visant à garantir le respect en toute circonstance des VLE définies dans la convention de rejet.

L'intégralité des substances, prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 25 mai 2016 prescrivant la surveillance pérenne dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale dite RSDE, ne semblent pas intégrées dans le programme de suivi des installations. Seules 3 substances sur les 5 prévues sont analysées. Il s'agit du Cuivre, du Chrome, du Zinc et de leurs composés respectifs. Les Chloroalcanes C10-C13 et le Tribuylétain cation ne figurent pas dans la liste des paramètres des rapports d'analyses.

Ainsi, et eu égard au donné acte préfectoral du 13 décembre 2019 (actant que le site est soumis au régime de la déclaration du fait de l'évolution de la nomenclature des ICPE) et du raccordement à la station d'épuration de la ville de Bellac, il incombe à l'exploitant de se positionner au regard de la réglementation suivante :

- de l'APC du 25 mai 2016 sus-visé et de l'arrêté ministériel applicable au secteur d'activité.
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (notamment au regard des dispositions du point 10 de l'article 33 concernant les tanneries soumises à autorisation).

L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection les éléments justifiant :

- de l'adaptation de son programme d'analyse des effluents sur la base des paramètres prévus par la convention de rejet vers la STEP de Bellac (datée du 17 avril 2018) en conservant la fréquence semestrielle de réalisation des contrôles par un laboratoire agréé ;
- de son positionnement au regard de la réglementation en lien avec son précédent statut d'établissement soumis à autorisation (APC de 2016 et AM de 1998) ;
- des dispositions garantissant le renseignement complet et régulier des données dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.

Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22/11/2021 mentionnait :

L'exploitant indique que les résidus solides issus du pré-traitement des effluents de la tannerie sont pris en charge par un agriculteur qui les valorise dans le cadre d'un plan d'épandage.

FSMD 2 / L'exploitant transmet à l'Inspection les documents autorisant cette valorisation agricole.

Constats :

Dans sa réponse du 27 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué « *qu'après analyse et premiers envois en stockage vers le site SUEZ ORGANIQUE de Berneuil, les boues se révélant conformes pour un épandage direct et leur composition chimique en faisant un excellent complément à d'autres sources d'épandage, ont été incluses dans le plan d'épandage d'une exploitation agricole.* »

Il avait joint à sa réponse le plan d'épandage en question. Ce dernier, et notamment le tableau de synthèse du bilan azoté, ne fait pas référence aux boues de la tannerie. Il ne mentionne que des effluents du cheptel bovin, du digestat (résidu de procédés de méthanisation) et de la paille.

L'exploitant avait joint également une analyse de laboratoire réalisée en application de l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (arrêté modifié par arrêté du 15 septembre 2020).

L'Inspection note que cet arrêté prévoit notamment dans son article 2 :

« I.- **L'étude préalable d'épandage visée à l'article R. 211-33 du Code de l'environnement** comprend :

a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;

etc... »

Outre l'absence de dossier inhérent à l'étude préalable d'épandage sus-visée, ces boues générées par la station de pré-traitement des effluents et qui constituent la partie solide de la séparation de phase des effluents du site (la partie liquide étant renvoyée vers la STEP de Bellac) sont issues d'activités classées au titre des rubriques n° 2350 et 2355 de la nomenclature des installations classées. Ces activités sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui prévoit à son **article 5.8 que pour ces rubriques l'épandage de déchets, effluents et sous-produits est interdit.**

Pour l'Inspection les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier du respect des prescriptions réglementaires en matière d'épandage qui reste donc interdit.

Lors de la visite du 8 février 2024, **le nouveau gérant a indiqué stopper les épandages en procédant dans un premier temps au stockage sur site et à l'envoi vers une filière de traitement autorisée.**

L'exploitant justifiera sous 3 mois à l'Inspection, de la prise en charge de ces boues par un prestataire autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bruit et vibrations _ Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Bruit et vibrations _ Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : (cf. tableau art. 8.1. a) de l'AM référencé [2]). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22 novembre 2021 mentionnait : La nuisance sonore, objet premier de la plainte de voisinage, est liée au fonctionnement d'une pompe de la station de prétraitement des effluents servant au transfert des boues décantées vers le filtre presse situé au niveau supérieur et notamment à son fonctionnement en période nocturne. L'exploitant a mis en place en 2020 un capotage de la pompe visant à limiter les émissions sonores et a fait procéder à un relevé acoustique permettant d'évaluer le bénéfice de ce capotage. Ces mesures indicatives n'ont cependant pas vocation à attester du bon respect des valeurs réglementaires prévues par la réglementation ICPE qui nécessite l'intervention d'un prestataire agréé et des mesures au niveau des riverains les plus proches (mesure de l'émergence). FSMD 3 / L'exploitant s'assure que toutes les solutions palliatives ont bien été envisagées (arrêt de fonctionnement de la pompe après 22h00, réorganisation de la station sur un seul niveau pour limiter les besoins de transfert par pompe,), met en œuvre toutes les mesures de réduction de bruit possibles et fait procéder, dans un délai de 3 mois, à une campagne de contrôle des émissions sonores au regard des dispositions réglementaires applicables au titre ICPE. S'agissant des périodes de fonctionnement de la pompe, l'exploitant transmet le journal de fonctionnement de la station de prétraitement des effluents sur le dernier mois pour mieux appréhender les plages de fonctionnements et ainsi les évolutions possibles.
Constats : Dans sa réponse du 10 février 2022, l'exploitant avait explicité les différentes pistes, envisagées avec le constructeur de ses équipements de traitement des effluents, en vue de réduire autant que possible les émissions sonores liées au fonctionnement de la pompe.

Lors de la visite du 08 février 2024, le nouveau gérant n'a pas pu justifier des mesures de réductions des émissions sonores complémentaires mises en œuvre, notamment à propos du renforcement de l'isolation sonore dont il indique qu'elle a été renforcée.

Il a fait part cependant de sa détermination à étudier des solutions techniques alternatives et de les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Considérant la reprise récente de la gestion du site, l'exploitant justifie sous 15 jours à l'Inspection d'un échéancier des mesures envisagées permettant de garantir sous trois mois la suppression pérenne de la gêne ressentie par le voisinage du fait du bruit cyclique de type choc métallique de la pompe à boulets de la station de prétraitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 c de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Odeurs

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22/11/2021 mentionnait :

L'exploitant a indiqué que, pour répondre en premier lieu à un besoin plus grand dans la capacité de la station de prétraitement des effluents afin de ne pas limiter les capacités de production de tannage, un diagnostic « d'optimisation » du fonctionnement de la station de prétraitement était prévu le 9 décembre 2021.

Il conviendra d'intégrer à ce diagnostic les thématiques « bruit » et « odeurs », celles-ci pouvant en effet bénéficier d'évolutions positives par une meilleure conduite de la station. A cet égard, il sera relevé que l'injection des produits de traitement dans les effluents (floculant/coagulant) n'est asservie qu'au volume entrant et non pas à la charge polluante à traiter.

OBS 6/ L'exploitant transmet à l'Inspection les conclusions du diagnostic de fonctionnement de la station de prétraitement

Constats :

Comme mentionné au point 4 ci-dessus, l'Inspection n'a pas relevé d'odeur désagréable à proximité de la station durant la visite du 08 février 2024. Dans sa réponse du 27 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection solliciter régulièrement l'appui technique des fournisseurs de produits d'épuration qui donnent lieu à des essais et préconisations. Il ne dispose cependant pas de rapports au motif qu'ils seraient trop coûteux pour l'entreprise.

Le nouvel exploitant indique qu'il n'a pas constaté d'odeurs anormales de façon générale ou en lien avec la station et précise que le schéma directeur en cours de construction pour le site intégrera ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Art. 2.1 de l'AM référencé [2] Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22/11/2021 mentionnait :

Il a été constaté lors de l'inspection que des produits n'étaient pas sur rétention (exemple du Novaltan en contenant 1 m³) ou que l'entretien de certains bacs de rétentions n'était pas satisfaisant (dépôt prononcé de produits « pâteux » dans les rétentions du bâtiment de travail des peaux après tannage).

OBS 7 / L'exploitant vérifie la mise sous rétention et la qualité des rétentions pour l'ensemble des produits chimiques.
<p>Constats :</p> <p>Pour les parties des locaux visités au cours de la visite du 08 février 2024, l'Inspection a pu constater la présence de rétentions au niveau des produits qui le nécessitent. L'Inspection n'a pas vérifié l'adéquation entre le volume des rétentions, et les volumes et la compatibilité des produits stockés mais a rappelé l'importance de ce point à l'exploitant.</p> <p>Le nouvel exploitant a confirmé être vigilant à cet égard et a indiqué que l'ensemble des stockages seraient revus dans le cadre de la réorganisation du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Activité de peinture

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R. 511-19 annexe à
Thème(s) : Autre, Activité de peinture
<p>Prescription contrôlée : Rubrique ICPE 2940</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 22/11/2021 mentionnait : La zone d'entreposage extérieur de déchets située à proximité du bâtiment chaufferie comporte différents types de déchets dont certains ne sont pas identifiés ou mal identifiés par ré-utilisation de contenants relatifs à d'autres produits.</p> <p>OBS 8 / L'exploitant réorganise correctement la zone d'entreposage de ces déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse du 27 décembre 2021, l'exploitant avait justifié de mesures de régularisation en indiquant faire appel à un prestataire spécialisé dans le traitement de ces déchets. Ce dernier met en place des bacs de récupération qu'il collecte à fréquence annuelle.</p> <p>L'Inspection n'a pas vérifié les modalités de gestion lors de la visite du 8 février 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réductions d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Article 1 du même arrêté :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

[...]

Constats :

L'exploitation étant soumise à déclaration, ces dispositions ne lui sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite